

27.12. ARRETE MINISTERIEL N° 0018/CAB/MIN/PVPM/ ETPS/2010 DU 05 JUIN 2010 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE CHARGEE DE L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PILOTAGE TRANSVERSAL DES DIMENSIONS SOCIALES DE LA REFORME DES ENTREPRISES PUBLIQUES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
(J.O.R.D.C., - N°16 du 15 août 2010, col 35).

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des Entreprises publiques ;

Vu le Décret n°09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, Etablissements publics et services publics ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'un pilotage transversal des dimensions sociales de la réforme des Entreprises publiques ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

CHAPITRE 1^{ER}. DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale une commission préparatoire chargée de l'élaboration et la mise en œuvre d'un pilotage transversal des dimensions sociales de la réforme des Entreprises publiques de la République Démocratique du Congo.

Art. 2. — La Commission a pour mission :

1. de concevoir une structure chargée de préparer la mise en œuvre d'un pilotage transversal des dimensions sociales de la réforme des Entreprises publiques de la République Démocratique du Congo ;
2. d'identifier toutes les Entreprises publiques, les services publics, les acteurs sociaux ainsi que les partenaires du Gouvernement concernés par la question ;
3. de préparer les notes techniques et les documents à soumettre à la Commission Interministérielle permanente Besoins Sociaux de Base et au Conseil des Ministres pour l'élaboration du projet.

Art. 3. — La Commission préparatoire chargée de l'élaboration et la mise en œuvre d'un pilotage transversal des dimensions sociales de la réforme des Entreprises publiques de la République Démocratique du Congo est placée sous l'autorité du Ministre ayant de l'Emploi, le travail et la prévoyance sociale sous son autorité.

CHAPITRE 2. DES STRUCTURES ET DU FINANCEMENT

Art. 4. — La Commission comprend deux organes :

- a) le Comité des Experts ;
- b) le secrétariat.

SECTION 1. DU COMITE DES EXPERTS

Art. 5. — Le Comité des Experts est composé des membres ci- après :

- deux experts du Gouvernement ;
- quatre experts du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- deux experts de l'INSS ;
- deux experts du COPIREP ;
- un expert de l'ANEP ;
- deux experts représentant les syndicats ;
- deux experts de la Banque Mondiale ;
- un expert indépendant.

Les membres du Comité des experts ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

SECTION 2. DU SECRETARIAT

Art. 6. — Le secrétariat est composé de :

- un secrétaire ;
- un opérateur de saisie ;
- un huissier.

Les membres du secrétariat sont choisis parmi les membres du cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale. Ils bénéficient d'une prime spéciale.

SECTION 3. DU FINANCEMENT DE LA COMMISSION

Art. 7. — Les besoins de fonctionnement de la Commission sont couverts par :

- le budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- le financement de la Banque Mondiale ;
- tout autre financement public.

CHAPITRE 3. DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 8. — Le Directeur de cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2010

MOBUTU Nzanga.